

ACCORD

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

et

LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer s'agissant des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires du Greffe du Tribunal international du droit de la mer

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer est une institution internationale créée par traité et participant au régime commun des conditions d'emploi;

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer a institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées;

Le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommés « les Parties », sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Dès que possible après la conclusion du présent Accord le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal international ») édicte des amendements à son Statut du personnel reconnaissant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après dénommé le « Tribunal d'appel »).

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître d'une requête introduite par un fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ou toute autre personne visée à l'article 11.2, paragraphe c), du Statut du personnel du Tribunal international :

a) Pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée;

b) Pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire.

2. Une telle requête peut-être introduite :

a) Par tout fonctionnaire du Greffe du Tribunal international;

b) Par tout ancien fonctionnaire du Greffe du Tribunal international;

c) Par toute personne agissant pour le compte d'un fonctionnaire du Greffe du Tribunal international souffrant d'incapacité ou décédé.

3. Le Tribunal d'appel statue sur toute contestation de sa compétence.

4. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître d'une requête dont l'objet est antérieur à la date de prise d'effet du présent Accord.

5. Aux fins de déterminer la recevabilité d'une requête en application de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, une requête est recevable si elle a été introduite dans les 90 jours de la réception par le requérant de la décision du Greffier du Tribunal international sur la recommandation de la commission paritaire de recours, ou, en l'absence d'une décision du Greffier, dans les 90 jours à compter de l'expiration d'une période de 14 jours après réception, par le Greffier, du rapport de la commission paritaire de recours.

6. Aux fins du présent Accord, les références au Secrétaire général mentionnées à l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel sont réputées s'appliquer au Greffier du Tribunal international.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.

2. Le Tribunal international est lié par les arrêts du Tribunal d'appel et il est responsable du versement de toute indemnisation accordée par le Tribunal d'appel à ses propres fonctionnaires.

Article 4

1. Le Tribunal international est responsable du règlement des honoraires fixes de 9 600 dollars des Etats-Unis par affaire, dont la facture lui sera adressée au moment de l'introduction de l'affaire devant le Tribunal d'appel. Ce règlement sera effectué par le Tribunal international dans les trente jours qui suivront la réception de la facture sous forme d'un versement unique au compte en banque suivant de l'Organisation des Nations-Unies :

| | |
|--------------------|--|
| Nom de la banque : | JP Morgan Chase Bank (anciennement Chase Manhattan Bank) International Agencies Banking |
| Adresse bancaire : | 1166 Avenue of the Americas, 16th Floor, New York, NY 10036-2708 |
| Numéro de compte : | 485-0019-69 |
| Swift : | CHASUS33 |
| ABA : | 021-000-021 |
| Titre du compte : | United Nations General Trust Fund (Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies) |
| Bénéficiaire : | Bureau de l'administration de la justice de l'ONU |
| Monnaie : | Dollars des Etats-Unis |

2. Ce coût des honoraires fixes par affaire pourra être revu par l'Organisation des Nations Unies et ajusté par consentement mutuel des Parties à la fin de 2011, et ensuite deux fois par an, afin d'assurer un remboursement correct des prestations fournies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Président du Tribunal international, arrête les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel en ce qui concerne les affaires visées par le présent Accord. Si le Président du Tribunal d'appel désigne le Siège du Tribunal international comme lieu de convocation d'une session

du Tribunal d'appel aux fins de l'examen d'un groupe d'affaires introduites conformément au présent Accord, le Tribunal international fournit les locaux, services et aménagements nécessaires pour la session sans aucun frais pour l'Organisation des Nations Unies.

4. Les frais supplémentaires qui pourraient être encourus par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des procédures du Tribunal d'appel relatives à des affaires visées par le présent Accord sont à la charge du Tribunal international. De tels frais ne comprendraient que les frais de voyage et frais connexes des fonctionnaires du Tribunal international en application de l'article 5, paragraphe 1, du Statut, ou de toute autre personne dont la présence est requise à l'audience en application de l'article 8, paragraphe 2 du Statut. Avant d'engager les frais supplémentaires, le Greffier du Tribunal d'appel communique au Greffier du Tribunal international une estimation de ces frais et les raisons qui les motivent, de même que la possibilité d'autres arrangements.


Article 5

1. Le présent Accord prend effet le 1er juillet 2009.
2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou réclamation découlant du présent Accord.
3. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment écrit des Parties.
4. Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en soumettant un préavis écrit de six mois.

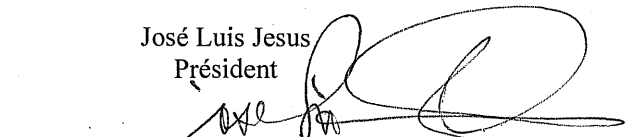
EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 13 juillet à New York, en deux exemplaires originaux faisant également foi, dans les langues anglaise et française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :


 BAN Ki-moon
 Secrétaire général
 13 July 2010

Pour le Tribunal international du
 droit de la mer :

José Luis Jesus
 Président

 23 June 2010